Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 80 140 du 25 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me I. KEIRSEBILCK, avocat, et Y.KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'appartenance ethnique peul.

Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 14 octobre 2010 et avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous êtes né en 1990 à Bamako. Vous êtes célibataire, sans enfant, et n'avez jamais été à l'école. Vous exerciez la profession de soudeur.

En 2008, vous créez une association appelée Ndembagnouma dans le cadre de laquelle vous rencontrez de nombreuses jeunes femmes. Vous vous réunissez à votre domicile, discutez des problèmes de la vie quotidienne et écoutez et jouez de la musique.

Le 21 septembre 2010, vous organisez une fête dans le quartier Dabani à Bamako. Au cours de cette fête, vous débattez avec les femmes de Dabani au sujet des avantages et désavantages de la pratique de l'excision. Vous prenez position contre cette pratique. Des vieux du quartier désapprouvent vos paroles et vous obligent à aller jurer devant le fétiche Mandé. Vous prenez peur car vous savez que vous risquez la mort au contact de ce fétiche. Des jeunes du quartier vous jettent des pierres et vous font fuir.

Le lendemain, vous commencez à saigner des dents. Vous vous rendez au poste de police du 6ème arrondissement avec une amie membre de votre association mais le policier qui vous y reçoit se moque de vous.

Le même jour, des hommes se présentent chez vous à votre recherche. Vous vous réfugiez alors chez un ami nommé [K.]. Cet ami vous aide à quitter le pays. Vous vendez une parcelle appartenant à votre mère pour financer votre voyage et vous attirer des ennuis avec des voisins qui contestent vos droits sur cette terre.

Vous prenez l'avion à Bamako en date du 13 octobre 2010 et arrivez en Belgique le lendemain.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec votre grand-mère et celle-ci vous a envoyé des documents pour prouver votre identité.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre votre vie en cas de retour dans votre pays car vous auriez reçu un mauvais sort du fétiche Mandé suite à votre prise de position contre l'excision au cours de festivités organisées à Dabani. Vous expliquez que le lendemain de votre présence à Dabani, vous avez commencé à saigner des dents et êtes persuadé qu'il s'agit là d'une première conséquence du sort jeté contre votre personne (CGRA, audition du 6 janvier 2012, p. 10-11). Vous expliquez aussi avoir fui votre maison après que des hommes s'y soient présentés à votre recherche.

A la question de savoir pourquoi les vieux féticheurs s'intéresseraient encore à vous alors que votre présence dans leur quartier n'a été que ponctuelle et que, comme vous le déclarez, de nombreuses autres personnes prennent la parole pour dénoncer les dangers de l'excision au Mali (idem, p. 8 et 15), vous répondez que ce ne sont pas les vieux que vous craignez mais le fétiche mandé qui « est présent partout » (CGRA, audition du 6 janvier 2012, p. 16). Le CGRA constate ici que votre crainte de subir les conséquences d'un mauvais sort jeté par un fétiche ne peut être considérée comme une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou comme un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la loi qui définit la protection subsidiaire.

En effet, cette crainte est ***strictement subjective et ne repose sur aucun fondement concret****.*

Or, si le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés édité par le HCR stipule dans son paragraphe 40 que l'élément subjectif de la crainte doit être pris en considération, il précise que cette « crainte doit être raisonnable » compte tenu des « antécédents personnels et familiaux du demandeur, de son appartenance à tel ou tel groupe racial, religieux, national, social ou politique, de sa propre interprétation de sa situation et de son expérience personnelle (idem, § 41)».

Or, il ressort de vos propos que la crainte que vous invoquez n'est nullement raisonnable dans ce sens.

Vous expliquez en effet n'avoir jamais eu de problèmes dans votre pays (idem, p. 12) avant votre participation à un débat improvisé sur l'excision lors d'une fête organisée à Dabani. Vous déclarez être condamné à mourir en cas de retour au Mali uniquement parce que vous avez pris la parole lors de ces festivités pour dénoncer les dangers de l'excision (idem, p. 11). Vous expliquez que les vieux du village ont condamné vos propos et vous ont jeté un sort pour cette raison.

Le CGRA estime ici qu'il n'est pas vraisemblable de penser que des vieux de Dabani pourraient menacer votre vie uniquement parce que vous avez dénoncé les risques de l'excision lors d'une discussion avec des jeunes filles de ce quartier et ce, alors que, d'après vos dires et d'après les informations objectives jointes à votre dossier, cette discussion fait partie du débat public et politique malien depuis plusieurs années. Un Plan d'Action National (PNLE) pour l'Abandon de la Pratique de l'Excision a été mis sur pied en 2002 le monde politique malien et est bien suivi jusqu'à présent et de nombreuses associations militent pour sensibiliser la population aux dangers de l'excision. Que vous soyez victime de l'acharnement de vieux féticheurs dont vous ne connaissez même pas le nom (idem, p. 9) uniquement pour avoir mentionné les risques de l'excision n'est donc pas du tout crédible.

Quant à votre crainte de subir les conséquences d'un sort jeté par un fétiche contre votre personne, cette crainte n'est nullement rationnelle et ne repose sur aucun fondement concret ; elle n'est nourrie par aucun antécédent qui la rendrait raisonnable au sens du guide des procédures.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre dossier, à savoir les copies de votre carte d'identité et de celle de votre mère, les versions originales de votre extrait d'acte de naissance et de celui de votre mère et des documents relatifs à une parcelle appartenant à votre mère, ne modifient nullement les considérations reprises ci-dessus.

Vos documents d'identité et ceux de votre mère prouvent votre identité et votre nationalité, mais n'étayent nullement la crainte de persécution que vous invoquez.

Les documents relatifs à la parcelle de votre mère n'apportent aucun début de preuve du danger que vous encourriez en cas de retour dans votre pays.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « d'annuler la décision du CGRA et attribuer le statut de réfugié ou au moins le statut de protection subsidiaire ».

4. Question préalable

Le Conseil observe que la partie requérante intitule son recours comme suit : « Recours en appel contre l'ordre de quitter le territoire de la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile (art. 39/2 § 1 de la Loi sur les étrangers »). Toutefois, le Conseil constate à la lecture des moyens et des développements de la requête, qu'elle entend introduire un recours contre la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse, décision qu'elle annexe à la requête au titre d'acte attaqué.

5. Document annexé à la requête

La partie requérante annexe à sa requête le certificat du CPAS (OCMW), daté du 6 février 2012.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen de la partie requérante.

6. Discussion

Il est de notoriété publique que la situation politique est extrêmement troublée au Mali. Cette situation est de nature à influer sur l'évaluation de la crainte du requérant.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation dans le pays de provenance du requérant. Le Conseil ne dispose cependant pas du pouvoir d'instruction nécessaire à la récolte d'informations précises sur la dégradation de la situation au Mali.

Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instructions, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008).

Tel est le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers – Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces dernières devraient porter sur les conséquences de l'évolution de la situation au Mali au regard de l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, tant sous l'angle de l'article 48/3 que sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 11 janvier 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme C. SAUTE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
C. SAUTE	M. BUISSERET